

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Consultation par voie électronique du 29 octobre 2024 – PV n° 3

PAGE 1/1

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mme Nathalie LUCAS

Mrs Gilbert BOSSE, Jean-Robert CLOFF, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET, Samir ZOLOTA, Georges CASCARINO

Invités : Mmes Sandra RENON, Marina JALLAT

Mrs Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT, David WAILLIEZ

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

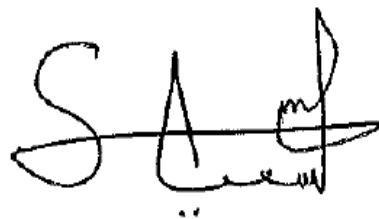
### Lecture des courriers

Réserve technique concernant le match de Championnat Jeunes U18 R1 Poule B, n° 28576113 opposant PAU FC 21 (501681) à FLOIRAC CM 21 (500045) : voir le PV n° 3 en annexe.

*La Présidente,  
Béatrice MATHIEU*



*Le Secrétaire de séance,  
Saïd EL MOUFAKKIR*



## 1 – Identification

---

Match n° 28576113 – U18 R1 Poule B

Samedi 28 septembre 2024

PAU FC 21 (501681) – FLOIRAC CM 21 (500045)

Score : 1 but à 0

Arbitre officiel : ALMEIDA Tiago (2546915622)  
Arbitres assistants : HORTA AFONSO Erwan (2546556263)  
SOUPET Tom (2545955678)

Délégué principal : LALANNE Jérôme (300322492)

## 2 – Intitulé de la réserve

---

Réserve technique posée par M. TRAORE Guillaume éducateur de FLOIRAC CM 21 au coup de sifflet final de l'arbitre

« L'arbitre a sifflé la fin du match avant les 45 minutes (trois coups de sifflets). Des joueurs de Pau avaient regagné les vestiaires avant la fin du match , ils ont donc quitté le terrain.»

## 3 – Recevabilité

---

Après études des pièces versées au dossier ;

La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) Nouvelle-Aquitaine jugeant en première instance ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 – 12h05 à partir de l'adresse officielle du club ;

Attendu que l'article 146.1–b des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit qu'une réserve technique doit, pour être valable être formulée, pour les rencontres de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante, auprès de l'arbitre dès le 1<sup>er</sup> arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

Attendu, qu'en l'espèce, il ressort des rapports de l'arbitre de la rencontre et du mail de confirmation de la réserve technique de l'équipe plaignante, que l'éducateur de FLOIRAC CM 21 a formulé ladite réserve immédiatement après le coup de sifflet final ;

Attendu que les dispositions de l'article 146.1–b précitées ont été respectées ;

Attendu par conséquent, que cette réserve technique peut être considérée comme recevable en la forme.

## 4 – Sur le fond

---

Attendu que l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une influence sur le résultat final de la rencontre ;

## COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE Annexe 1 – Réserve technique

PAGE 2/2

Attendu que l'éducateur de l'équipe de Floirac indique que l'arbitre a donné le coup de sifflet final sans attendre le délai de 45 minutes (à compter de la blessure du joueur de son équipe) ;

Attendu que l'arbitre indique dans son rapport complémentaire que les conditions n'étaient pas réunies pour poursuivre la rencontre et que le match n'aurait pas pu reprendre en toute sécurité, étant donné la tension élevée et le risque que le match dégénère ;

Attendu que la Loi 5 (Lois du jeu IFAB 2024/2025) indique que le délai d'interruption lorsque la blessure d'un joueur nécessite l'intervention de secours extérieurs sur le terrain est laissé à l'appréciation de l'arbitre, en tenant compte de la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme ;

Attendu que le délai maximal de 45 minutes ne s'applique que dans les cas d'intempérie ou de pannes d'éclairage ; il ne s'applique pas à la blessure d'un joueur ;

Attendu que la Commission des Lois du jeu de la FFF a traité dans Question/Réponse la question L5/&2/Q4 un cas similaire à celui décrit dans la présente réserve ;

Attendu qu'aucune faute technique n'a été commise par l'arbitre lors de cette rencontre ;

### 5 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de FLOIRAC CM 21 recevable sur la forme mais non fondée. Etant donné que le match n'est pas allé jusqu'à son terme réglementaire, la CRA se juge incompétente pour statuer sur ce litige et transmet le dossier à la Commission Régionale des Règlements, Litiges et Contentieux de la LFNA.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 5 alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage.

*La présidente de la CRA*

*Béatrice MATHIEU*



*Le Responsable des réclamations relatives à  
l'application des Lois du Jeu*

*Saïd EL MOUFAKKIR*

